

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 10

**Votants:** 14

**Séance du 03 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 03 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Béatrice BRUSSET BORN, Gilles BRUZI, Bernard CHANIOL, Jérôme CHARBONNIER, Bruno KRASOUSKY, Philippe LEYVASTRE, Fabienne NOHERIE, Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Maria TAMAS, Adeline VALLIER

**Représentés:** Jean-Christophe ARLAUD par Philippe LEYVASTRE, David BEAULATON par Jérôme CHARBONNIER, Emeline KRASOUSKY par Bruno KRASOUSKY, Catherine PAINCON par Fabienne NOHERIE

**Excuses:**

**Absents:** Maï SABOT

**Secrétaire de séance:** Fabienne NOHERIE

---

**Objet: SEBA - Modification des statuts - DE 28 2025**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de L'Ardèche, qui vise principalement à :

- Autoriser la Commune de Montréal à adhérer au SEBA pour les compétences assainissements ;
- Corriger quelques erreurs matérielles dans la version des statuts en vigueur ;
- Modifier en conséquence les annexes.

La proposition concernant la Commune de Montréal a reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA dans sa séance du 28 avril 2025.

Les autres dispositions sont adaptables sur simple délibération du Comité syndical intervenue le :

- Modification de suscription de la Commune de Vallon-Pont-d'Arc le 22 avril 2024.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de L'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

**Objet: Création d'un emploi de Rédacteur territorial - DE 29 2025**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu arrêté du CDG07 fixant la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne dérogatoire au grade de Rédacteur territorial pour les secrétaires généraux de mairie ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création à compter du 15 juillet 2025 d'un **emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur territorial** (relevant de la catégorie hiérarchique B) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Élaboration des budgets, réalisation des différentes écritures comptables ; Finances ; Marchés publics ; FCTVA ; Accueil du public ; Archivage ; gestion de l'Etat Civil ; Rédaction des actes et des délibérations ; Suivi des affaires d'urbanisme ; Gestion informatisée du cimetière ; Gestion de la paye et des ressources humaines.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 7° du code général de la fonction publique pour l'emploi de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans et de l'obtention d'un diplôme niveau Bac+2. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B (*en fonction de son grade*), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Objet: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Val de Ligne dans le cadre d'un accord local - DE\_30\_2025**

***Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;***

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-016 en date du 18.10.2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Ligne*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Ligne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 25 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes	Populations	Nombre de conseillers
------------------	-------------	-----------------------

<b>membres</b>	<b>municipales</b> <i>(*ordre décroissant de population)</i>	<b>communautaires titulaires</b>
Largentière	1496	6
Laurac	1045	4
Chassiers	992	4
Montréal	569	3
Sanilhac	444	2
Uzer	418	2
Joannas	317	2
Rocher	296	2
Tauriers	203	1
Chazeaux	134	1
Prunet	134	1

Total des sièges répartis : 28

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Ligne.

**Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** de fixer, à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Ligne, réparti comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales</b> <i>(*ordre décroissant de population)</i>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Largentière	1496	6
Laurac	1045	4
Chassiers	992	4
Montréal	569	3
Sanilhac	444	2
Uzer	418	2
Joannas	317	2
Rocher	296	2
Tauriers	203	1
Chazeaux	134	1
Prunet	134	1

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

